

Ce projet sera immédiatement envoyé à l'avis des sections, et la discussion en sera entamée avant toutes autres propositions, à moins d'urgence. »

La 7^e et la 9^e section ont voté pour la proposition, à l'unanimité; un membre de la 7^e a cru qu'il convenait d'ajouter une restriction pour les cas d'urgence; la section a jugé que cette restriction était de droit.

Dans la 2^e section, quatorze voix contre deux ont adopté la proposition, en y substituant les mots: *un projet de constitution*, au lieu de: *le projet de constitution*, et en ajoutant la restriction: *sauf les cas d'urgence reconnue par la majorité de l'assemblée*.

Dans la 5^e section, six voix l'ont adoptée avec la même restriction; trois voix ont voté l'ordre du jour, et subsidiairement, en cas d'adoption, la restriction pour les cas d'urgence.

Dans la 5^e et la 6^e, l'adoption a été votée à l'unanimité, et sauf la restriction pour les cas d'urgence.

C'est ce dernier avis, messieurs, que la section centrale a cru devoir embrasser; elle a pensé que le mandat, dont chaque membre du congrès national avait été investi par ses concitoyens, lui imposait l'obligation de faire tous ses efforts pour calmer les passions, maintenir l'union entre tous, empêcher les partis de se former, ranimer l'industrie et le commerce, qui ne vivent que de sécurité et de fixité, assurer l'obéissance aux lois dans l'intérieur et le respect de l'indépendance nationale au dehors. Elle a pensé que le moyen le plus efficace d'atteindre ce but était de travailler incessamment à donner à la nation une organisation politique définitive, sans laquelle tous ses intérêts sont placés dans une situation précaire, qui ne peut qu'en compromettre l'existence; elle a pensé en conséquence que, ranger ce travail sur la première ligne, devait être pour le congrès la règle générale; que s'il fallait parfois s'en écarter, ce ne devait être que par exception; que la règle devait être proclamée d'abord, sauf ensuite à décider des cas exceptionnels, à mesure qu'ils se présenteront.

Par ces motifs, la section centrale conclut à ce que le projet de constitution soit envoyé à l'examen des sections, pour être discuté en séance publique immédiatement après cet examen, et avant toute autre proposition, excepté celles dont l'urgence viendrait à être reconnue (a).

Le rapporteur de la section centrale,

M. N. J. LECLERCQ.

(A.)

(a) Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 25 novembre 1850.

N^o 47.

Projet de constitution présenté par MM. FORGÈRE, BARBANSO, FLEUSSU et LIEBTS, dans la séance du 25 novembre 1850.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

Art. 1^{er}. La Belgique est divisée en provinces, comme suit: province du Brabant méridional, etc.

Les limites des provinces peuvent être changées ou rectifiées par le congrès national.

Art. 2. Chaque province est divisée en districts; chaque district en communes; leurs limites sont fixées par la loi.

TITRE II.

De la souveraineté.

Art. 3. La souveraineté réside dans la nation.

Art. 4. Elle est exercée, en son nom, par les pouvoirs qu'elle institue.

Ces pouvoirs sont:

Le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir provincial et communal.

TITRE III.

Du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 5. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le chef de l'État et le congrès national.

Art. 6. L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

Art. 7. L'interprétation des lois, par voie d'autorité, appartient au pouvoir législatif.

SECTION II. — DU CONGRÈS NATIONAL.

Art. 8. Le congrès national se compose de députés élus directement par les citoyens.

Art. 9. Les députés représentent la nation, et non la province qui les a nommés. Il ne peut leur être donné aucun mandat.

Art. 10. Le mode d'élection est fixé par la loi. Elle détermine aussi le nombre des députés à raison de

la population et de manière qu'il y ait un député par 50,000 âmes.

Art. 11. Peut être député, il faut : 1° être né ou naturalisé Belge; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° être domicilié en Belgique.

Art. 12. Nul fonctionnaire à la nomination directe du chef de l'État, et révocable par lui, ne peut être député.

Art. 13. Les députés sont élus pour quatre ans; à l'expiration de ce terme ou en cas de dissolution, le congrès est renouvelé intégralement.

Art. 14. Le congrès vérifie les pouvoirs de ses membres.

Art. 15. Le congrès nomme son président, compose son bureau, et détermine, par son règlement, le mode d'après lequel il exerce ses pouvoirs.

Art. 16. Les séances du congrès sont publiques. Néanmoins, il peut se former en comité secret sur la demande de vingt de ses membres : il décide ensuite à la majorité si la séance doit être reprise publiquement sur le même objet.

Art. 17. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

Le partage emporte rejet de la proposition.

Art. 18. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret. Le même mode est suivi en cas d'accusation des ministres ou autres agents responsables.

Art. 19. Nul projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

Sur l'ensemble du projet, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix.

Art. 20. Le congrès a le droit d'amender tous les projets qui lui sont soumis.

Art. 21. Le congrès a le droit d'enquête.

Art. 22. Il ne peut recevoir que des pétitions signées. Il a le droit de les renvoyer aux ministres, avec les observations qu'il juge convenables.

Art. 23. Les *déclarations* de guerre, les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés et décrétés comme les lois.

Cependant les discussions et délibérations sur ces matières pourront avoir lieu en comité secret, si le gouvernement le demande.

Art. 24. Le congrès arrête chaque année la loi des comptes avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 25. Nul député ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion de ses opinions et votes comme député.

Art. 26. Hors le cas de flagrant délit, nul député ne peut être poursuivi ni arrêté pendant la durée

de la session, qu'avec l'autorisation du congrès.

La détention ou la poursuite demeure suspendue pendant la session, si le congrès le requiert.

Art. 27. Le congrès nomme et révoque les membres de la cour des comptes.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différents ministres : elle est chargée de remettre, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces comptables nécessaires. Le compte général de l'État sera soumis au congrès, avec les observations de la cour des comptes.

Elle est tenue de donner la plus grande publicité à tous ses actes.

Art. 28. Le congrès s'assemble au moins une fois par an; il se réunit de plein droit le 2 novembre de chaque année, s'il n'a été convoqué antérieurement.

Art. 29. Les sessions du congrès se tiennent à Bruxelles.

TITRE IV.

Du pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — DU CHEF DE L'ÉTAT.

Art. 30. Le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution, appartient au chef de l'État.

Art. 31. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires.

Art. 32. Il ne peut être en même temps chef d'un autre État.

Art. 33. Il est inviolable; ses ministres sont responsables.

Art. 34. Aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Art. 35. Le chef de l'État nomme et révoque ses ministres.

Art. 36. Il nomme à tous les emplois du pouvoir exécutif, à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse de la loi.

Art. 37. Il fait les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais altérer ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 38. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État; il commande les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

Art. 39. Il entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, signe et conclut les traités.

Art. 40. Il sanctionne et promulgue la loi, ou y appose son veto. Ce veto est suspensif. Il cesse et la sanction est obligée, si la même loi est reproduite et adoptée à la législature subséquente par la majorité des trois quarts.

Art. 41. Le chef de l'État convoque le congrès et prononce la clôture de la session.

Art. 42. Il a le droit de dissoudre le congrès, sans pouvoir l'exercer plus d'une fois dans le cours d'une session.

La dissolution emporte de droit convocation des électeurs dans les vingt jours et du congrès dans le mois.

Art. 43. Il peut ajourner le congrès, mais l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment du congrès.

Art. 44. Il a le droit de remettre ou réduire les peines prononcées par les tribunaux.

Art. 45. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 46. La liste civile est fixée à un million de florins.

Art. 47. Le chef de l'État est majeur à dix-huit ans accomplis.

Art. 48. A la mort du chef de l'État, le congrès s'assemble sans convocation au plus tard le dixième jour après celui du décès; dans ce cas, si le congrès avait été dissous, et si les élections nouvelles n'étaient pas consommées, l'ancien congrès reprendra ses fonctions jusqu'à la réunion du nouveau.

Art. 49. Si à la mort du chef de l'État son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour après celui du décès pour procéder à la formation d'un congrès nouveau.

Le congrès s'assemble au plus tard le huitième jour après les élections.

Le congrès ancien siège jusqu'à ce jour : il pourvoit provisoirement à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

Le congrès nouveau y pourvoit définitivement.

SECTION II. — DE LA SUCCESSION.

Art. 50. Si le chef de l'État est dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence par le congrès.

Art. 51. Les pouvoirs héréditaires du chef de l'État passent, à sa mort, par droit de primogéniture, à l'aîné de ses fils, ou à son descendant mâle par mâle, par représentation.

Art. 52. A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, leurs pouvoirs héréditaires passent à ses frères ou à leurs descendants mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 53. A défaut total de descendance mâle par mâle du chef de l'État, le congrès pourvoit provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion d'un nouveau congrès, laquelle aura lieu au plus tard dans le mois. Ce congrès, formé en nombre double, pourvoit définitivement à la vacance.

SECTION III. — DES MINISTRES.

Art. 54. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou naturalisé.

Art. 55. Nul membre de la famille du chef de l'État ne peut être ministre.

Art. 56. Les ministres ont leur entrée au congrès. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Le congrès peut requérir leur présence.

Art. 57. Les ministres sont responsables :

1° De tout acte de gouvernement signé par eux et reconnu inconstitutionnel.

2° De l'exécution des lois et règlements d'administration publique.

3° Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois, ou aux règlements.

Art. 58. Le congrès a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le jury et les tribunaux ordinaires, qui seuls ont le droit de les juger.

Art. 59. Le chef de l'État ne peut faire grâce au ministre condamné, que sur la demande soit du congrès, soit du jury.

Art. 60. La loi fixera le mode d'accusation et la forme du jugement. Elle déterminera aussi les délits et les peines.

SECTION IV. — DE L'ARMÉE.

Art. 61. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 62. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 63. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État.

Art. 64. Aucune troupe étrangère ne peut occuper momentanément ni traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

SECTION V. — DE LA GARDE CIVIQUE.

Art. 65. La garde civique est instituée pour faire

respecter les libertés, l'ordre public, les lois, les personnes et les propriétés.

Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, jusques et non compris le grade de commandant. Les officiers et sous-officiers élisent leur commandant; et tous les commandants réunis élisent le commandant en chef.

TITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 66. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du chef de l'État.

Art. 67. Toutes contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils sont du ressort des tribunaux.

Art. 68. Le pouvoir judiciaire est chargé d'appliquer la loi ou les arrêtés pris en exécution de la loi. Il est juge de leur légalité.

Art. 69. Le jury est établi tant pour les délits politiques et de la presse que pour les affaires criminelles.

Art. 70. Il ne pourra être formé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 71. Il y aura pour la Belgique entière trois cours d'appel et une cour de cassation.

Cette cour ne pourra connaître du fond des affaires.

Art. 72. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare à l'unanimité par un jugement.

Art. 73. Tout jugement est prononcé publiquement.

Art. 74. Tout jugement est motivé.

Art. 75. Les membres des tribunaux sont nommés par le chef de l'État comme suit :

Les membres de la cour de cassation, sur une liste triple de candidats, présentée par le congrès;

Les membres des cours d'appel, sur une liste triple de candidats, présentée successivement et pris égard à la population, par le conseil provincial de chacune des provinces du ressort de ces cours;

Les membres des tribunaux de première instance et les juges de paix, sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les conseils provinciaux seront tenus de choisir leurs candidats dans une double liste triple, présentée, l'une par les cours d'appel, l'autre par les conseils de discipline de l'ordre des avocats près de ces cours.

Toutes ces présentations seront rendues publiques.

Art. 76. Les juges sont inamovibles.

En conséquence, 1° nul juge ne peut être privé de sa place ni suspendu, que par un jugement. 2° Le déplacement d'aucun juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 77. Les officiers du ministère public sont également inamovibles.

Art. 78. Il est cependant loisible au chef de l'État de mettre à la retraite les juges et officiers du ministère public qui ont atteint leur soixante et dixième année.

Art. 79. La nomination des greffiers près des cours et tribunaux quelconques, appartient à ces cours et tribunaux.

Art. 80. Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

TITRE VI.

Du pouvoir provincial et communal.

SECTION PREMIÈRE. — DU POUVOIR COMMUNAL.

Art. 81. Il y a une administration communale pour une ou plusieurs communes.

Art. 82. Cette administration se compose de maire, adjoints et conseillers, élus directement par les citoyens.

Leur nombre sera réglé par la loi, pris égard à la population.

Art. 83. Pour être maire, adjoint ou conseiller, il faut, outre les conditions qui seront déterminées par la loi, être habitant de la commune.

Art. 84. Nulle imposition, nulle charge communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

SECTION II. — DU POUVOIR PROVINCIAL.

Art. 85. Le pouvoir provincial est exercé par des conseillers provinciaux, élus directement par les citoyens.

Leur nombre est fixé par la loi électorale, pris égard à la population et de manière qu'il y ait un conseiller par 5,000 âmes.

Art. 86. Ils sont élus pour cinq ans, et renouvelés par cinquième chaque année.

Art. 87. Nul ne peut être conseiller provincial s'il n'est domicilié dans la province.

La loi électorale déterminera les autres conditions d'éligibilité.

Art. 88. Le conseil provincial s'assemble deux fois par an.

Il forme dans son sein une commission permanente chargée d'administrer la province.

Cette commission, composée de cinq membres, est renouvelée par cinquième chaque année.

Art. 89. Nulle imposition, nulle charge provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 90. Les administrations provinciales et communales ne peuvent modifier les actes du pouvoir législatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Art. 91. Ces administrations ne peuvent correspondre entre elles ou statuer que sur les intérêts purement locaux de la province ou de la commune, et non sur les intérêts généraux de l'État.

Art. 92. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. Les comptes annuels sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert aux administrés.

Art. 93. Les séances du conseil provincial et communal sont publiques.

SECTION IV. — DU COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 94. Il y a dans chaque province un commissaire du pouvoir exécutif.

Ses fonctions sont principalement :

1^o De requérir près du conseil communal ou provincial telle mesure qu'il juge utile à la commune ou à la province.

2^o De veiller à ce que le conseil communal ou provincial ne sorte pas des limites de ses attributions.

A cet effet, les administrations communales et provinciales sont tenues de lui transmettre copie de tous les arrêtés par elles portés.

Art. 95. Il a le droit de s'opposer à leur exécution :

En ce cas, 1^o s'il s'agit d'un arrêté communal, le conseil provincial en décide souverainement.

2^o S'il s'agit d'un arrêté provincial, le congrès en décide souverainement.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 96. Les Belges sont égaux devant la loi, et indistinctement admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 97. La liberté individuelle est garantie; nul

ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 98. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, ordonnance qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

Art. 99. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 100. Nulle peine ne peut être établie ou appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 101. Le domicile du citoyen belge est inviolable : aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Art. 102. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, légalement reconnue et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 103. Nul impôt ne peut être établi que par la loi.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Art. 104. Nulle pension, nulle gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

Art. 105. La loterie, soit générale, soit particulière, est à toujours prohibée.

Art. 106. La confiscation des biens reste à toujours abolie.

Art. 107. La liberté des cultes et des opinions en toute matière est garantie.

Art. 108. L'exercice d'aucun culte ne peut être empêché que par la loi et dans le cas seulement où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 109. L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite; il doit être donné publiquement; la loi règle au surplus les mesures de surveillance et de répression.

Art. 110. La presse est libre : la censure ne pourra jamais être établie.

Art. 111. Le droit de pétition est consacré. Chacun est libre d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques. Les corps légalement constitués ont le même droit.

Art. 112. Le secret des lettres est inviolable.

Art. 113. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement, sans armes et sans autorisation préalable.

Art. 114. Nul serment ne peut être imposé que par la loi : elle en détermine la formule.

Art. 115. Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

En conséquence nulle extradition ne peut être consentie que par le pouvoir législatif.

Art. 116. La naturalisation est assimilée à l'indi

général. Elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif.

Art. 117. Sont indigènes, tous les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés.

Art. 118. Nulle loi, arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après la publication dans la forme déterminée par la loi.

Art. 119. Sont abolis et considérés comme non avenus : 1^o la loi fondamentale du 24 août 1815; 2^o les statuts provinciaux et locaux; 3^o les Codes civils, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire, décrétés sous l'ancien gouvernement.

Art. 120. Sont abrogés toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes contraires à la présente constitution.

Art. 121. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

TITRE VIII.

De la révision de la constitution.

Art. 122. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, le congrès est dissous. Il en est convoqué un nouveau.

Le congrès, formé en nombre double, ne pourra délibérer sans la présence des deux tiers de ses membres, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

(A. C.)

N^o 48.

Constitution. — Titre I^{er}. Du territoire et de ses divisions.

Rapport fait par M. RAJEM, dans la séance du 27 janvier 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport sur le titre : *Du territoire et de ses divisions.*

Par votre décret du 18 novembre dernier, vous avez proclamé l'indépendance du peuple belge; mais, en même temps, vous avez déclaré votre in-

tention formelle de ne pas déroger aux relations du Luxembourg avec la confédération germanique. C'est ainsi que vous avez solennellement brisé les fers forgés pour nous enchaîner à la Hollande, en respectant le lien qui plaçait une forteresse fameuse à la garde de cette confédération.

La déclaration d'indépendance a été unanime. Toutes les provinces appelées ci-devant : *Provinces méridionales du royaume des Pays-Bas*, ont concouru, par l'organe de leurs représentants, à cette déclaration : elles ont donc toutes le droit de jouir de ce bienfait.

Ces provinces forment le territoire de la Belgique. Votre section centrale a pensé qu'on ne pouvait faire de distinction entre elles. C'est pourquoi, dans leur nomenclature, elle a suivi l'ordre alphabétique.

Un membre de la section centrale a réclamé contre la division actuelle des provinces. Tournay, a-t-il dit, est la ville la plus peuplée, la plus importante, la plus industrielle de tout le département auquel on a donné le nom du *Hainaut*. Elle n'est guère plus éloignée de Bruxelles que de Mons, chef-lieu de cette province. Il a rappelé des souvenirs historiques. Il en a tiré des arguments en faveur du droit que Tournay avait, suivant lui, de former une province séparée de celle dont Mons serait le chef-lieu. Il a ajouté que, par sa position topographique seule, Tournay ainsi que son arrondissement exigeaient une administration séparée; qu'ils comprennent une population suffisante à cet effet; qu'elle est même supérieure à celle de la province de Namur.

Les autres membres de la section centrale ont déclaré qu'ils n'étaient pas à même de se prononcer sur cette proposition. Ils ont pensé qu'elle pourrait recevoir des éclaircissements lors de la discussion publique; et que, dans le projet, on ne devait pas s'écarter de l'ordre de choses existant.

Les provinces elles-mêmes doivent subir des subdivisions, soit pour l'administration, soit pour la justice. Un certain nombre de communes doit être réuni en canton. Il peut être utile de réunir plusieurs cantons en district. La section centrale a pensé que cet objet devait être laissé à la législation ordinaire.

Les limites de l'État ne doivent pas pouvoir être fixées arbitrairement. Les limites des provinces offrent un grand intérêt, surtout dans un État où il existe des *institutions provinciales*. Les limites des communes présentent aussi un intérêt majeur, non-seulement à cause des *institutions communales*, mais encore parce que chaque commune jouit de droits et de revenus qui sont une grande ressource pour ses habitants. Le changement de limites pourrait y